

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° DO_2026_12948_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU l'autorisation de voirie n° DO-0015-25-TX-16405, en date du 08/08/2025

VU la demande de l'entreprise OT ENGINEERING (OTE) demeurant 10 Chemin du Vieux Chêne - 38240 MEYLAN représentée par Madame Michèle JORQUERA, en date du 12/03/2026

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise d'un encorbellement sur ouvrage d'art, réalisés par l'entreprise, sur la RD 238 au PR 8+920 "Pont de la Grenouille", sur le territoire des communes de Paray-le-Frésil et Saint-Martin-des-Lais, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 238 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 23 mars au 3 avril 2026, sur la RD 238 au PR 8+920 "Pont de la Grenouille", sur les communes de Paray-le-Frésil et Saint-Martin-des-Lais, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Dans la zone de travaux, et sur décision du gestionnaire de la voirie, la circulation sera alternée par feux, la journée.

L'alternat est géré par l'entreprise OT ENGINEERING (OTE) .

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 200 mètres.

La durée du rouge total est de 64 secondes.

La vitesse est limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules à moteurs autres que les deux roues sans side-car est interdit.

Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par l'entreprise OT ENGINEERING (OTE). Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

Elle est installée selon la fiche CF 24 du manuel du chef de chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Dompierre/Moulins,
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est faite à :

Madame le Maire de Paray-le-Frésil,
UTT Dompierre/Moulins - CTER de Chevagnes.

**Fait à Dompierre-sur-Besbre, le 18 mars
2026**

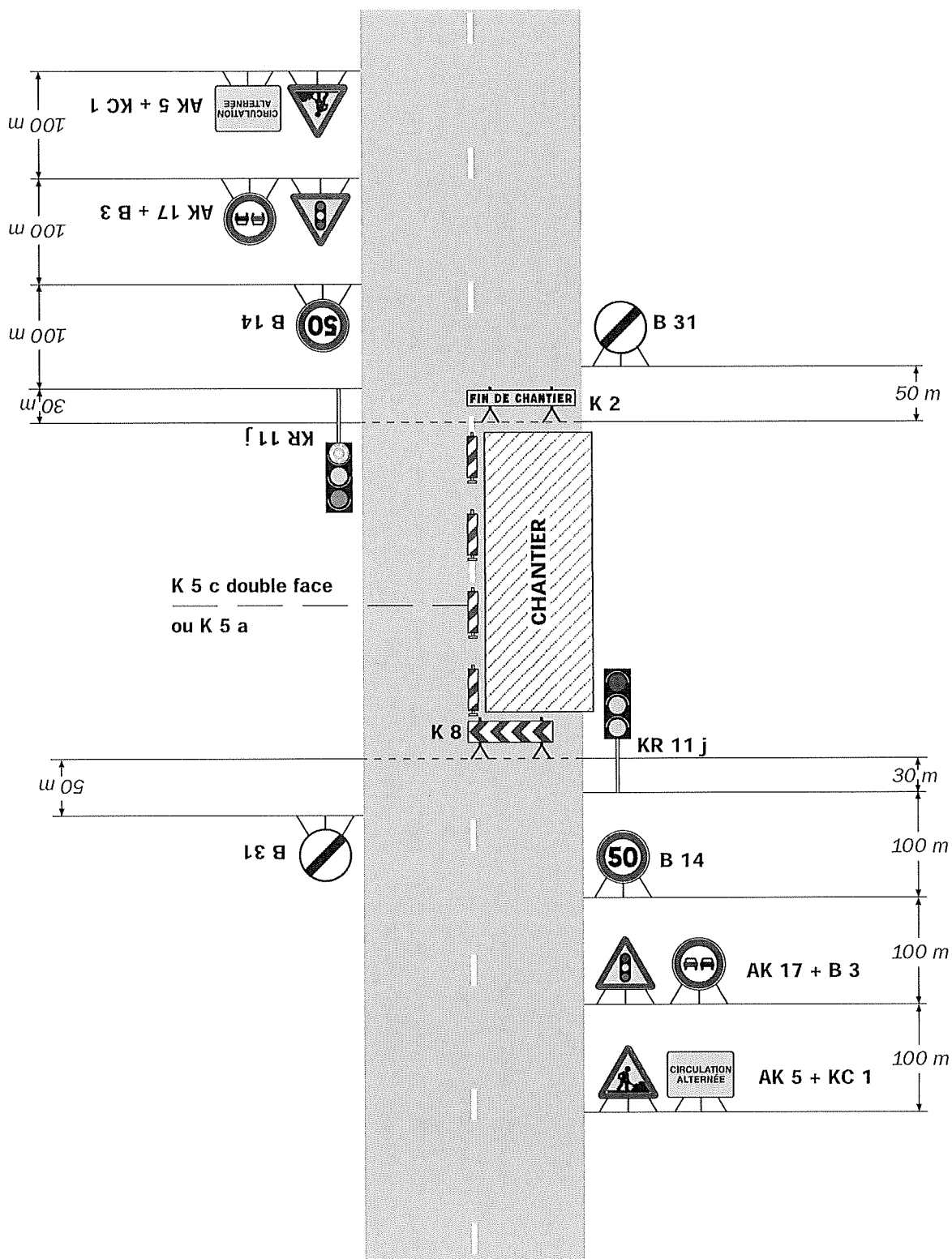
**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Dompierre/Moulins,**



Hervé DETROUSSAT

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

